

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D' APPEL D' AIX-EN-PROVENCE
Chambre 1-1
ARRÊT DU 26 MARS 2019

Rôle N° RG 17/08766

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 14 Février 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 15/08744.

APPELANTE

Madame Z A épouse X

née le [...] à [...]

de nationalité Française, [...]

représentée par Me Elie MUSACCHIA, avocat au barreau d' AIX-EN-PROVENCE

INTIME

Monsieur Y F-G,

[...]

représenté par Me Gilbert SINDRES de la SELARL SINDRES GILBERT, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Arnaud CHAVALARIAS, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

L' affaire a été débattue le 11 Février 2019 en audience publique. Conformément à l' article 785 du code de procédure civile, Madame VIGNON, Conseiller a fait un rapport oral de l' affaire à l' audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Anne VIDAL, Présidente

Mme Danielle DEMONT, Conseiller

Madame Laetitia VIGNON, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mademoiselle B C.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2019.

ARRÊT

contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 Mars 2019,

Signé par Madame Anne VIDAL, Présidente et Mademoiselle B C, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 06 juillet 2015, Mme Z A épouse X a fait assigner M. Y F-G devant le tribunal de grande instance de Marseille pour qu'il soit condamné à lui payer, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la somme de 12.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi en raison de propos désagréables tenus à son égard sur internet.

Par jugement contradictoire en date du 14 février 2017, le tribunal de grande instance de Marseille a :

— constaté la prescription de l'action intentée par Mme Z A épouse X à l'encontre de M. Y F-G et déclaré cette action irrecevable,

— condamné Mme Z A épouse X à payer à M. Y F-G la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le tribunal a requalifié la demande de Mme X en considérant qu'elle sollicitait la réparation d'un préjudice résultant de propos constituant un abus de la liberté d'expression et que ses demandes étaient fondées sur la loi du 29 juillet 1881. Il a retenu que la publication évoquée par Mme X ne pouvait être postérieure au 22 août 2014 et qu'à la date du 06 juillet 2015, la prescription de trois mois prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 était acquise.

Par déclaration en date du 05 mai 2017, Mme Z A épouse X a interjeté appel de ce jugement.

Aux termes de ses conclusions notifiées par RPVA le 20 juillet 2017 et à nouveau signifiées le 21 septembre 2017, Mme Z A épouse X demande à la cour de :

— infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 14 février 2017 par le tribunal de grande instance de Marseille,

— constater que la divulgation d'éléments relatifs à l'identité de Mme X, sans son consentement, bénéficie de la protection relative au droit à la vie privée,

— dire et juger que M. F-G, en divulguant l'identité de Mme X, a commis une violation du droit à la vie privée de cette dernière de nature à engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 9 du code de procédure civile,

— condamner en conséquence M. F-G au paiement de l'euro symbolique,

— condamner M. F-G au paiement de la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rappelle qu'elle vit à Cassis où elle est connue pour son engagement contre l'insécurité routière, que M. F-G est, quant à lui, conseiller municipal, donc bien au fait de son implication dans cette lutte mais semble quant à lui particulièrement engagé dans la promotion de soirées estivales, festives et alcoolisées, notamment dans un établissement situé sur la plage du Bestouan, juste à côté de son domicile.

Elle reproche à l'intimé d'avoir tenu dans une discussion sur FACEBOOK non seulement des propos qui l'ont profondément affectée tant sur le plan psychologique que psychique, mais de s'être également permis de divulguer son identité et la localisation de son adresse sur une page publique du site de ce réseau social.

Elle soutient que contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, elle se ne prévaut pas d'un abus de liberté d'expression mais d'une atteinte à la vie privée, qui ne relève pas de la loi du 29 juillet 1881.

Elle fait valoir que:

— le nom de famille de chaque individu a vocation à bénéficier de la protection consacrée dans le cadre du droit à la vie privée de l'article 9 du code civil, également rappelée par l'article 8 de la CEDH,

— l'intimé a divulgué des éléments personnels sur son identité, sans son consentement mais aussi à mauvais escient, ses propos relevant quasiment d'un appel à la vengeance,

— l'adresse d'une personne est également une information ressortant de la vie privée et les propos dénoncés permettaient de localiser sa résidence.

Elle précise qu'elle souhaite que la violation de son droit au respect de la vie privée soit judiciairement consacrée, que suite aux attaques de M. F-G, elle a dû être hospitalisée et a subi en outre des remarques désobligeantes suite à la publication en question mais qu'elle ne sollicite la réclamation devant la cour que d'un euro symbolique, recherchant uniquement la réparation d'un préjudice moral.

M. Y F-G, dans ses conclusions notifiées le 29 septembre 2017, demande à la cour de:

A titre principal,

— confirmer le jugement en date du 14 février 2017,

— déclarer les demandes de Mme X irrecevables en raison de la prescription de l'action publique et de l'action civile,

A titre subsidiaire,

— déclarer les demandes, fins et conclusions de Mme X mal fondées et l'en débouter purement et simplement,

En toute hypothèse,

— rejeter les demandes formulées par la requérante sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner Mme X à payer à M. F-G la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il considère que le nouveau fondement invoqué par Mme X en cause d'appel ne constitue qu'une vaine tentative pour échapper à la prescription de trois mois prévue en matière de diffamation et que selon une jurisprudence constante dès lors que les propos sont aussi constitutifs d'une diffamation ou en tout cas susceptibles de rentrer dans cette définition, l'application de la loi sur la presse de 1881 s'impose car il s'agit du régime le plus protecteur.

Il soutient que les faits qui lui sont reprochés sont susceptibles d'être qualifiés de diffamation selon la loi du 29 juillet 1881 puisqu'il s'agit d'une publication sur un réseau social de propos par lesquels il indique que l'appelante serait à l'origine de plusieurs plaintes ayant conduit à l'annulation d'une soirée à Cassis, que son nom est cité à l'occasion d'un commentaire critiquant son comportement, ce qui est susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation.

Il en tire pour conséquence que l'action, en application de l'article 12 du code de procédure civile, doit être requalifiée en action en diffamation, laquelle est prescrite conformément à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, le commentaire en cause ayant été publié au plus tard le 22 août 2014 pour une instance introduite plus de 11 mois après.

En tout état de cause, il conclut à l'absence de toute atteinte à la vie privée de Mme X dès lors qu'il n'a fait que rappeler un fait public, déjà révélé par Mme X elle-même puisque celle-ci s'est plainte de manière publique et de nombreuses reprises des soirées organisées sur la plage du Bestouan et a toujours revendiqué être à l'origine des plaintes contre de telles festivités. Il ajoute que le nom patronymique n'est pas un élément de la vie privée et que la révélation du domicile ne constitue une atteinte à la vie privée que lorsque la publication permet une localisation précise du domicile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il estime que les propos publiés sur FACEBOOK ne sont nullement constitutifs d'une faute, mais relèvent de la manifestation d'une opinion, qu'ils ne présentent aucun caractère injurieux ou diffamatoire et ne renferment l'imputation d'aucun fait précis ou imprécis.

Il relève enfin l'absence de lien de causalité entre sa prétendue faute et les préjudices allégués, à défaut de démonstration que les propos litigieux soient à l'origine de son stress ou de sa fatigue.

La procédure a été clôturée par ordonnance en date du 15 janvier 2019.

MOTIFS

Il est constant que Mme Z X a intenté la présente action à l'encontre de M. Y F-G, par assignation du 06 juillet 2015, sollicitant sa condamnation au paiement d'une somme de 12.000 € à titre de dommages et intérêts, au visa de l'article 1382 du code civil, lui reprochant d'avoir tenu des propos désagréables à son encontre dans une publication sur internet.

Plus particulièrement, elle lui reproche d'avoir posté un commentaire sur la page Facebook de M. D E lequel avait annoncé l'annulation d'une soirée sur la plage du Bestouan à Cassis, ' ce vendredi 22

août', tout en faisant part de ses inquiétudes concernant la soirée qui devait avoir lieu le vendredi suivant ' car même la musique tempérée gêne certaines personnes malgré un arrêt à minuit pile'.

Le commentaire litigieux de M. Y F-G est ainsi libellé ' Son nom est public, tout le monde le sait, elle s'en vante, même publiquement en mairie quand elle vient y vanter ses exploits... alors qu'elle assume une bonne foi pour toutes §

Il s'agit de madame.... X.

Retenez bien ce nom parce que le jour où mes enfants se tuent sur la route, obligés qu'ils sont à cause d'elle de fuir Cassis pour avoir juste le droit de faire la fête... Je la tiendra personnellement responsable !!!'

Or, il ressort des pièces produites que Mme X, devant le premier juge , déplorait la tenue sur un réseau social de propos à l'origine de troubles physiques et psychologiques dont elle demandait réparation et qu'elle qualifiait de fautifs en raison de l'atteinte à son image et à sa réputation.

En effet, il ressort de son procès-verbal d'audition devant les services de police en date du 11 octobre 2014 qu'elle se plaignait d'avoir ' été personnellement victime d'insultes et de menaces sur Facebook de la part de M. Y F-G', que suite à la publication du commentaire en cause, elle a écrit le 24 août 2014 au major de la gendarmerie de Cassis lui expliquant que 'Comme convenu, je vous communique l'extrait de Facebook . Les propos qui y sont tenus m'affectent très profondément compte tenu de leur extrême violence pour certains d'entre eux et notamment du fait que je serai responsable de la mort des enfants sur la route. Vous connaissez mon engagement par rapport à la lutte contre les violences routières depuis de nombreuses années. Je suis scandalisée par de tels propos (...).'

C'est donc à juste titre que le tribunal a considéré que Mme X sollicitait la réparation d'un préjudice résultant de propos constituant un abus de la liberté d'expression et relevant de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que ' Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable (...).'

En effet, Mme X reprochait à M. F-G d'avoir divulgué sur un réseau social un commentaire critiquant son comportement et faisant directement référence à son engagement en matière routière, propos constitutifs d'une diffamation ne pouvant être réparée que dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881, l'application du droit commun de la responsabilité civile délictuelle étant exclue.

L'action en réparation de tels délits est enfermée dans des délais très courts, les parties devant exercer leur action dans les formes prescrites par la loi du 29 juillet 1881 et dans le bref délai de trois mois.

Le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que la publication litigieuse ne pouvait être postérieure au 22 août 2014 et qu'en conséquence, à la date de la délivrance de l'assignation le 06 juillet 2015, la prescription de droit était acquise, de sorte que l'action de Mme X était irrecevable, doit être confirmé.

En cause d'appel, Mme Z X soutient qu'elle ne se prévaut d'un abus de liberté d'expression mais d'une atteinte à la vie privée qui ne relève pas de la loi du 29 juillet 1881 mais de l'article 9 du code civil.

Elle reproche plus particulièrement à l'intimé d'avoir divulgué des éléments personnels sur son identité (son nom de famille) et permettant également de localiser son domicile.

Comme le souligne très justement M. Y F-G, le nom patronymique échappe par sa nature à la sphère de la vie privée d'autant que dans son commentaire, ce dernier se contente de faire état d'une certaine ' Mme X ...' sans même mentionner un quelconque prénom. Ce seul propos ne saurait être constitutif d'une atteinte à la vie privée, d'autant qu'un tel nom patronymique est plus que répandu.

Quant à la divulgation de son adresse, l'atteinte au respect de la vie privée n'est caractérisée que lorsque la publication permet une localisation précise du domicile de la personne.

En l'espèce, le seul commentaire attribué à l'intimé ne contient strictement aucune référence au domicile de l'appelante et intervient dans le cadre d'une discussion sur Facebook concernant la tenu des soirées au Bestouan, ce qui ne permet aucunement de connaître l'adresse de Mme X, contrairement à ce qu'elle prétend.

De surcroît, dans cette discussion, l'intimé n'a fait que révéler un fait public, à savoir que Mme X s'est plaint de manière publique auprès des autorités et à de nombreuses reprises des nuisances liées à l'organisation des soirées sur la plage du Bestouan, de sorte que l'atteinte à la vie privée est d'autant moins constituée s'agissant de la divulgation de faits connus du public.

En conséquence, les propos tenus par M F-G ne constituent aucunement une atteinte à la vie privée de Mme X au sens de l'article 9 du code civil.

Les demandes de Mme X ne pourront donc qu'être rejetées.

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'article 696 du code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Marseille déferé en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute Mme Z A épouse X de sa demande de condamnation de M. Y F-G sur le fondement de l'article 9 du code civil,

Condamne Mme Z A épouse X à payer à M. Y F-G la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Mme Z A épouse X aux dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT